

Gouvernement du Québec

### **Décret 1424-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Les Francofolies de Montréal inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Les Francofolies de Montréal inc. tient une manifestation touristique annuelle dédiée à la chanson francophone depuis 1994;

ATTENDU QUE cette manifestation a lieu grâce à la participation financière de commanditaires;

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de cette loi, certains organisateurs de manifestations touristiques ont rompu leur association avec des commanditaires de l'industrie du tabac laissant ainsi à d'autres commanditaires l'opportunité de les remplacer;

ATTENDU QUE certains commanditaires de Les Francofolies de Montréal inc. ont cessé leur association avec cette dernière à l'avantage de manifestations qui ont renoncé aux commandites de l'industrie du tabac;

ATTENDU QUE la manifestation touristique tenue par Les Francofolies de Montréal inc. procure au Québec des retombées économiques importantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Francofolies de Montréal inc. une subvention pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2001, 2002 et 2003 et trouver un ou des commanditaires de remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer, selon des modalités à convenir par protocole d'entente entre les parties, une subvention de 1,245 M\$ à Les Francofolies de Montréal inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37361

Gouvernement du Québec

### **Décret 1425-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2001 du 31 janvier 2001, monsieur le juge Raymond Boucher a été autorisé jusqu'au 30 janvier 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;